



MUNICIPALITÉ DU CHENIT

CANTON DE VAUD

La Municipalité du Chenit
à son Conseil communal

Tél. 021 845 17 21
Fax 021 845 17 35
E-mail: municipalite@chenit.ch

PREAVIS N° 1/2020

OBJET : Traitement de la pétition déposée par l'UDC section Vallée de Joux pour obtenir l'accès aux refuges fréquentés de la forêt du Risoux

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le 11 septembre 2018, l'UDC, Section Vallée de Joux remettait au Conseil communal de la commune du Chenit une pétition ayant pour nom « Pétition pour obtenir l'accès aux refuges fréquentés de la forêt du Risoux ».

Cette pétition était munie de 2'600 signatures. La commune du Chenit, tout comme celle du Lieu, est concernée puisque le texte vise à rendre les accès aux cabanes du Sablon, des Chômeurs, du Pillichody, de l'Appollo et du Rendez-vous des sages, accessibles aux véhicules motorisés, à tout instant.

Les pétitionnaires considèrent que la loi s'est assouplie depuis l'adoption du plan sectoriel forestier, ce qui permettrait un réexamen ou une révision de ce plan. Ils regrettent qu'aucune demande en ce sens n'a été déposée depuis 2012.

Conformément aux dispositions du Règlement du conseil communal (article 63), ladite pétition a été transmise par le Conseil communal à la Municipalité comme objet de sa compétence, puisqu'il appartient à cette Autorité de demander de nouveaux examens.

A réception de la pétition, la Municipalité a entrepris diverses actions dans le but de répondre de manière exhaustive aux pétitionnaires. Elle a notamment soumis le texte à l'Inspection Cantonale des Forêts afin d'obtenir le sentiment de cette instance sur le sujet.

A cette occasion, M. Jean-François Métraux, Inspecteur cantonal des forêts, a fait savoir à la Municipalité que la commune du Lieu voisine avait alors transmis le même texte au Conseil d'Etat, estimant qu'il s'agissait d'un objet relevant de sa compétence. M. Métraux a également précisé lors de cet entretien que le Conseil d'Etat se déterminerait par écrit et que la Municipalité du Chenit serait naturellement tenue informée de sa réponse.

Ainsi donc, le 5 juin 2019, la Municipalité a reçu une copie du courrier qui a été adressé à l'UDC Section Vallée de Joux concernant le sujet. La Municipalité tient à vous communiquer l'intégralité de la réponse cantonale ci-dessous :

CONSEIL D'ETAT

Lausanne, le 5 juin 2019

Pétition pour obtenir l'accès aux refuges fréquentés de la forêt du Risoux

Mesdames, Messieurs,

La Municipalité du Lieu a transmis par courrier du 31 janvier 2019 votre pétition au Département du territoire et de l'environnement. En effet, la circulation sur les routes forestières relève de la compétence de l'Inspection cantonale des forêts (DGE-FORET). Après examen, le Conseil d'Etat se détermine de la manière suivante face à la requête soumise :

- Le plan sectoriel de fermeture des chemins forestiers de la Vallée de Joux est entré en force le 7 mars 2012 suite à l'arrêt du Tribunal fédéral. S'en est suivi une longue procédure, selon la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), d'adoption et de pose de la signalisation réglant les interdictions de circuler. Celle-ci a inclus une période d'information des usagers. C'est seulement depuis le début 2018 que cette signalisation est appliquée dans les forêts du Risoux.
- Pour rappel, l'article 31, alinéa 2 de la loi forestière (LVLFo) précise que « les périmètres forestiers importants de grande valeur biologique sont fermés à la circulation ». Comme le vaste massif forestier du Risoux fait partie d'un tel périmètre de grande valeur, toute modification du plan de circulation devra satisfaire cette condition.
- Outre le fait qu'une plus grande ouverture des chemins à la circulation s'annonce légalement difficile, le plan sectoriel de fermeture des chemins forestiers ne peut pas être modifié sans suivre la procédure qui a conduit à son adoption.
- Le plan sectoriel peut être modifié lorsque les circonstances l'exigent. Ce point a été rappelé devant le Grand Conseil du 16 juin 2018 en réponse à l'interpellation Pahud « L'Etat veut-il empêcher l'accès aux refuges forestiers du Jura vaudois ».

En conclusion, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu, pour l'instant, de modifier le plan sectoriel, si peu de temps après sa mise en vigueur effective. Toutefois, si vous avez connaissance de nouveaux éléments susceptibles d'ouvrir, selon l'article 50 LVLFo, une révision du plan de fermeture des chemins forestiers, vous êtes invités à les communiquer à la DGE-FORET. Celle-ci examinera alors comment et à quel moment engager la révision du plan sectoriel.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER

Nuria Gorrite

Vincent Grandjean

Basée sur ce qui précède, la Municipalité a procédé à un examen de cette lettre et considère que la seule marge de manœuvre dont elle dispose, serait l'apparition d'éléments nouveaux laissant à penser que le massif du Risoux ne représente plus une grande valeur biologique,

